



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/2003/3
6 février 2003

Original : FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**
(Soixante-quatorzième session,
Genève, 19-23 mai 2003)

ÉTAT DE L'ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES DANGEREUSES (ADR)

Interprétation des dispositions transitoires relatives au 8.1.4

Transmis par le Gouvernement de la Suisse

Résumé : Le libellé des dispositions transitoires du 1.6.5.6 prête à diverses interprétations. Les nouveaux véhicules immatriculés à partir du 1^{er} janvier 2003 bénéficient des dispositions transitoires du 1.6.5.6 pour certains pays et pas pour d'autres.

Décision à prendre : Il faudrait soit le remanier soit le compléter par un autre texte pour les nouveaux véhicules.

Introduction

Les nouvelles dispositions concernant l'équipement en extincteur du 8.1.4 sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2003. Le libellé des dispositions transitoires y relatives du 1.6.5.6 est sujet à des interprétations diverses. Ces dispositions transitoires, longues de 5 ans, avaient été introduites afin de tenir compte de la durée d'utilisation des extincteurs pratiquée en Belgique. Elles concernent donc des véhicules immatriculés jusqu'au 31 décembre 2002. Elles ne peuvent concerner des véhicules mis en circulation après le 31 décembre 2002 car la durée d'utilisation potentielle de

l'équipement dépasserait la date limite du 31 décembre 2007 et il faudrait éventuellement prévoir à nouveau en 2008 des dispositions transitoires pour les véhicules immatriculés entre 2003 et 2007. En outre, concernant des dispositions qui touchent à des questions de sécurité, il ne semble pas justifié d'avoir une période transitoire de 5 ans pour les nouveaux véhicules. Le libellé du 1.6.5.6 semble confirmer une telle interprétation:

" Les unités de transport équipées d'extincteurs d'incendie conformément aux dispositions du 8.1.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2002 **pourront encore** être utilisées jusqu'au 31 décembre 2007".

" Transport units equipped with fire extinguishers in accordance with the provisions of 8.1.4 applicable until 31 December 2002 **may continue to be used** until December 2007".

Cependant, des interprétations divergentes sont faites de ces textes. Certains pays considèrent que ces dispositions sont également applicables pour les nouveaux véhicules. Ainsi on pourrait équiper les nouveaux véhicules jusqu'au 31 décembre 2007. D'autres pays sont d'un avis contraire. Il s'agit de trouver un consensus sur le sens à donner à ce texte.

Il ne nous semble pas qu'une période transitoire appliquée aux véhicules immatriculés après le 31 décembre 2002 reflète le sentiment du groupe lors de la session de mai 2002. La raison qui justifiait une période transitoire de 5 ans disparaîtrait si cette période s'appliquait aux véhicules nouvellement immatriculés. En effet, cette période transitoire avait été introduite pour tenir compte de durées d'utilisation des équipements en extincteurs de certains pays, la Belgique notamment, et pour éviter de devoir équiper à nouveau des véhicules en cours de validité de leur équipement. Si les dispositions transitoires sont également applicables aux nouveaux véhicules, la période transitoire de 5 ans n'a plus de sens car elle ne résout pas le problème pour lequel une si longue période transitoire avait été introduite. En effet, en 2008 il y aurait des véhicules immatriculés jusqu'en 2007 pour lesquels l'équipement en extincteurs serait valable encore 5 ans et qui devraient être à nouveau équipés au 1^{er} janvier 2008. La période transitoire n'aura servi à rien.

Il semble donc plus logique ainsi que pour les motifs de sécurité qui justifient ce nouvel équipement en extincteurs, de considérer qu'aucune période transitoire n'est applicable aux nouveaux véhicules. C'est du moins ce qui semblait ressortir des débats en mai 2002. Ceci pose alors un autre problème car, pour la plupart des pays, il est impensable de mettre en vigueur les dispositions du 8.1.4 pour les nouveaux véhicules dès le 1^{er} janvier 2003. Cette impossibilité justifie les dispositions transitoires du 1.6.1.1. Tant les travaux de traduction de l'ADR dans les différentes langues que la transmission de l'information aux autorités d'exécution et aux entreprises concernées nécessitent un temps d'adaptation de 6 mois. Cependant, en l'occurrence, les dispositions transitoires usuelles du 1.6.1.1 ne résolvent la question que pour une période de 6 mois. Après le 30 juin 2003, tous les véhicules immatriculés après le 1^{er} janvier 2003 devront être conformes aux dispositions de l'ADR 2003. Le problème restera entier après cette date.

Il s'agit en premier lieu de clarifier l'interprétation de ces textes et le cas échéant de prévoir des périodes transitoires tenant compte des difficultés de transposition de ces nouveaux textes dans la réalité.

Questions

Les dispositions transitoires du 1.6.5.6 s'appliquent-elles aux véhicules immatriculés après le 31 décembre 2002 et jusqu'au 31 décembre 2007?

- **Si la réponse est oui** (les dispositions transitoires du 1.6.5.6 doivent s'appliquer aux véhicules immatriculés après le 31 décembre 2002):

Comment justifier une période transitoire aussi longue pour une question qui relève de la sécurité?

Comment allons-nous tenir compte en 2008 des véhicules nouvellement immatriculés dont l'équipement ne correspondra pas aux dispositions de l'ADR 2003? Faudra-t-il faire une campagne pour équiper ces "nouveaux" véhicules ou faudra-t-il prévoir à nouveau des dispositions transitoires? A quoi aura servi la période transitoire antérieure? A cela s'ajoute le fait que pour 2008, il n'y aura pas de nouvelle série d'amendements de l'ADR. Ceux-ci viendront en 2007 et en 2009. Il faudra éventuellement introduire des amendements entre la période habituelle de deux ans pour faire face au problème en 2008. Une telle situation est à éviter.

- **Si la réponse est non** (les dispositions transitoires du 1.6.5.6 ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés après le 31 décembre 2002):

Comment traiter les nouveaux véhicules qui sont immatriculés depuis le 1^{er} janvier 2003 selon les dispositions en vigueur dans l'ADR 2001?

Propositions

Si la réponse est oui (les dispositions transitoires du 1.6.5.6 doivent s'appliquer aux véhicules immatriculés après le 31 décembre 2002)

Il faut remanier le texte actuel pour lui donner le sens voulu.

Français

1.6.5.6 Les unités de transport équipées d'extincteurs d'incendie conformément aux dispositions du 8.1.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2002 ~~peuvent~~**pourront encore** être utilisées jusqu'au 31 décembre 2007.

Anglais

1.6.5.6 Transport units equipped with fire extinguishers in accordance with the provisions of 8.1.4 applicable until 31 December 2002 ~~may continue to be used~~ may still be used until 31 December 2007.

Si la réponse est non (les dispositions transitoires du 1.6.5.6 ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés après le 31 décembre 2002)

Il s'agit tout de même de prévoir des dispositions transitoires pour les véhicules immatriculés après le 1^{er} janvier 2003.

Nous proposons de remplacer le texte du 1.6.5.6 par le texte suivant:

1.6.5.6 Les unités de transport équipées conformément au 8.1.4 applicable jusqu'au 31 décembre 2003 et immatriculées avant le 1^{er} juin 2003 mais qui ne satisfont cependant pas aux prescriptions du 8.1.4 applicables à partir du 1er janvier 2003, peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2007.

1.6.4.6 Transport units equipped in accordance with the provisions of 8.1.4 applicable until 31 December 2003 and registered before 1 June 2003, but which do not, however, conform with the requirements of 8.1.4 applicable as from 1 January 2003, may still be used until 31 December 2007.

Nous incluons ainsi dans les dispositions transitoires un délai transitoire de 6 mois (voire un an aux véhicules immatriculés après le 31 décembre 2002 mais qui l'ont été pour les motifs indiqués selon les prescriptions en vigueur dans l'ADR 2001.
